

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1996

16 août - Loi n° 96-009/PR portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1996..... 1

11 déc. - Loi n° 96-12 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme..... 2

30 déc. - Loi n° 96-14 autorisant la ratification du protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O.)..... 5

1997

10 jan. - Loi n° 97-02 portant création d'un Fonds d'Entretien Routier (FER)..... 6

10 jan. - Loi n° 97-03 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la IV^e convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 04 Novembre 1995..... 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'associations 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 96-009/PR — Portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION 1 : Des dispositions générales

Article premier — Le programme des investissements publics annexé à la présente loi constitue le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement au titre de l'année 1996.

Art. 2 — Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1996 - 1998 vise les objectifs suivants :

- La relance de la croissance économique basée sur une redynamisation du secteur privé ;
- La maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- La valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;

La sauvegarde et la création d'emplois.

SECTION II : Des ressources

Art. 3 — Le financement du programme des investissements publics est assuré d'une part, par des ressources internes de l'Etat constituées par une allocation du budget général au titre des dépenses en capital, et d'autre part, par des ressources externes comprenant des prêts et des dons.

Art. 4 — L'ensemble des ressources réservées au PIP 96 s'élève à 41,131 milliards de Francs CFA dont la répartition se présente comme suit :

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1 - Développement Rural	4 281,2
2 - Industrie-Mines-Commerce-Artisanat	750,0
3 - Environnement et Tourisme	400,0
4 - Infrastructures	13 098,3
5 - Socio-culturel	18 100,8
6 - Administration	2 780,0
7 - Tous secteurs	1 721,0
TOTAL	41 131,3

Art. 5 — Le programme d'investissements 1996 est financé suivant le schéma ci-après :

Ressources internes	8, 503 Milliards de F CFA
Ressources externes	32, 628 Milliards de F CFA
dont :	
Prêts-projets	19, 007 Milliards de F CFA
Dons-projets	13, 621 Milliards de F CFA
TOTAL	41, 131 Milliards de F CFA

SECTION III : De l'exécution

Art. 6 — L'exécution des dépenses, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la loi de finances de 1996.

Art. 7 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 Novembre 1996, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de facture, des mémoires de travaux ou de prestations exécutés sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 Décembre 1996.

Art. 8 — Aucun crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme, au titre de l'année considérée.

Art. 9 — Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Art. 10 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

SECTION IV : Des dispositions finales

Art. 11 — Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 Août 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

LOI organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :
ORGANISATION

SECTION I. Missions

Article premier — La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la Commission, est conformément à l'article 156 de la Constitution, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Art. 2 — La Commission a pour missions :

- a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République togolaise ;
- b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens notamment :
 - d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,
 - d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,
 - d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme ;
- c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

SECTION II. Composition et fonctionnement

Art. 3 — La Commission est composée de dix sept (17) personnalités élues par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres :

- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités élues par l'Assemblée nationale
- Un (1) magistrat sur une liste de deux (2) magistrats proposés par leurs pairs
- Un (1) avocat sur une liste de deux (2) avocats proposés par leurs pairs
- Un (1) enseignant de la faculté de droit sur une liste de deux (2) enseignants proposés par leurs pairs
- Un (1) médecin sur une liste de deux (2) médecins proposés par leurs pairs
- Une militante des droits de la femme sur une liste de deux (2) militantes proposés par les associations des droits de la femme les plus représentatives

- Deux militants des droits de l'Homme sur une liste de quatre (4) militants proposés par les associations des droits de l'Homme les plus représentatives
- Deux (2) syndicalistes sur une liste de quatre (4) syndicalistes proposés par les centrales syndicales les plus représentatives
- Un chef traditionnel sur une liste de deux (2) chefs proposés par leurs pairs
- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités proposées par les confessions religieuses, à raison de deux (2) proposées et d'un (1) élu par l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante et l'Union musulmane
- Une (1) personnalité sur une liste de deux (2) proposées par la Croix Rouge et le Croissant Rouge togolais

Art. 4 — Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 5 — La Commission élit en son sein un bureau exécutif de cinq (5) membres dont :

- un président,
- un vice-président,
- un rapporteur général,
- un rapporteur général adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art. 6 — La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7 — Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet de budget annuel.

Le bureau exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions à son président.

Art. 8 — Le président du bureau exécutif préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission ou par le bureau.

Art. 9 — Le président de la Commission adresse au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour constitutionnelle et au président de la Cour suprême, un rapport annuel sur les activités de la Commission.

Art. 10 — Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision prise par les 2/3 des autres membres de la Commission à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 15 jours au remplacement du président révoqué.

Art. 11 — La Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire administratif engagé par le président, après avis du bureau exécutif.

Art. 12 — Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et de la Commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission.

Section III. Incompatibilités et Immunités

Art. 13 — Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

Art. 14. — Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci.

Art. 15. — Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

Art. 16 — Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (1) an à compter de la cessation de celles-ci, les membres de la commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives à la procédure et au règlement des cas de violation des droits de l'Homme.

Section I. Procédure à suivre en cas de violation

Art. 17 — Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'Homme, peut adresser une requête à la Commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La Commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 18 — La requête doit, à peine d'irrecevabilité,

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

Section II : Règlement des cas de violation

Art. 19 — Le bureau exécutif se réunit au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine de la Commission.

En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau exécutif se réunit sans délai.

S'il estime que les conditions de recevabilité définies à l'article 18 ci-dessus sont remplies, il désigne parmi les membres de la Commission, un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

Art. 20 — Au cas où le bureau exécutif se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai des quarante huit (48) heures ou si par faute de quorum il ne peut délibérer valablement, le président de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues au bureau exécutif à l'article 19 de la présente loi.

Art. 21 — Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation objet de la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la Commission.

Art. 22 — Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,
- ou/et au chef de l'Etat.

Art. 23 — Les cas de violation des droits de l'Homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 — Le président de la Commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à sa fonction. Cette rémunération et ses avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Art. 25 — Les ressources de la Commission sont constituées par des subventions, des dons et legs, et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Art. 26 — La Commission élabore son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les fonctions des membres du bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission
- les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat administratif de la Commission.

Art. 27 — Quiconque par action, inertie, refus de faire, ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 — La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

Art. 29 — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

Art. 30 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment, la loi n° 87-09 du 09 juin 1987 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Art. 31 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 décembre 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 96-014 AUTORISANT la ratification du protocole A/P1/7/93 relatif à l'agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O) signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création d'un fonds d'entretien routier (FER)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Il est créé un fonds d'entretien routier (FER), établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le fonds d'entretien routier est placé sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics.

Art. 2 — Le fonds d'entretien routier (FER) a pour unique objet le financement de l'entretien du réseau routier national.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

SECTION I — Des ressources du fonds d'entretien routier

Art. 3 — Les ressources du fonds d'entretien routier sont constituées par :

- la redevance d'usage routier sur produits pétroliers et le droit de péage routier par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique,
- les indemnités pour dommages et dégâts causés aux domaines routiers dûment constatés et fixés au dire d'experts ou par les tribunaux,
- les contributions de l'Etat
- les contributions, dons et aides des organismes internationaux,
- les contributions dans le cadre de l'aide bilatérale et multilatérale.

SECTION II: Des dépenses du FER

Art. 4 — Les dépenses du FER sont consacrées au financement des travaux d'entretien du réseau routier national, à l'exception de toutes dépenses de construction ou de tracés de nouvelles routes et pistes.

Toutefois, les travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau routier national et de réfection de certaines pistes rurales, peuvent être financés si les crédits du FER s'avèrent disponibles après liquidation des dépenses d'entretien du réseau routier national prioritaire.

Art. 5 — Sont autorisées les dépenses couvrant le financement :

- du fonctionnement du FER,
- des travaux d'entretien routier,
- des prestations de service liées à l'entretien routier.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FER

SECTION I : Du conseil des routes

Art. 6 — Le FER est administré par un organe délibérant dénommé conseil des routes dont tous les membres sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des travaux publics.

Le conseil des routes est composé de quinze (15) membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques et les usagers de la route.

Représentants de l'Etat

Un représentant des ministères chargés :

- des Travaux publics,
- du Plan,
- des Finances,
- de L'intérieur,
- de L'agriculture,
- du Commerce.

Représentants des opérateurs économiques

Un représentant :

- du port autonome de Lomé,
- des compagnies d'assurances,
- de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture,
- du groupement professionnel de l'industrie du pétrole.

Représentants des usagers de la route

Un représentant :

- du groupe des syndicats des transporteurs,
- du groupe des syndicats des conducteurs,
- de l'association de la prévention de la sécurité routière,
- des sociétés de commercialisation des produits agricoles.

Les membres autres que ceux représentant l'Etat, feront l'objet d'une proposition au ministre chargé des travaux publics, par les organisations et les catégories socio-professionnelles concernées.

Le conseil des routes peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 7 — Le mandat des membres du conseil des routes est de deux (2) ans renouvelable.

Art. 8 — Le conseil des routes connaît de toutes les questions relatives à l'entretien du réseau routier national.

Il est notamment chargé :

- d'adopter le règlement intérieur du FER,
- de délibérer et de voter le budget de fonctionnement du FER,
- de proposer au ministre chargé des finances le taux de la redevance d'usage routier,
- d'approuver les crédits d'entretien routier proposés par la direction générale des travaux publics sur la base du programme annuel d'entretien routier,
- d'approuver le rapport d'activités de la direction du FER et d'arrêter les comptes du FER en fin d'exercice,
- de contrôler la gestion administrative et financière du FER.

Art. 9 — Le conseil des routes se réunit une fois par trimestre.

Il élit en son sein, pour une durée d'un an renouvelable, un comité exécutif ainsi composé :

- un président
- un vice-président
- un rapporteur

Le comité exécutif examine dans l'intervalle des sessions du conseil des routes, toutes les questions relevant de la compétence du conseil des routes et veille à la bonne exécution des décisions du conseil.

Art. 10 — Les fonctions de membres du conseil des routes et du comité exécutif sont gratuites.

Art. 11 — Le fonctionnement du conseil des routes et celui du comité exécutif sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil des routes.

SECTION II - De la direction du FER

Art. 12 — Le FER est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil des routes. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 13 — Le directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil des routes l'administration du FER.

Il exécute les délibérations et les décisions du conseil des routes.

Il est l'ordonnateur du budget du FER.

Il prépare et soumet au conseil des routes le projet de budget de fonctionnement du FER.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire au fonctionnement du FER dans les limites des crédits du budget de fonctionnement du FER et sous réserve de l'accord du conseil des routes.

Il est responsable de sa gestion devant le conseil des routes.

Il soumet au conseil des routes, à la deuxième session trimestrielle, le programme annuel d'activités proposé par la direction générale des Travaux publics.

Il représente le FER en justice et dans les actes de la vie civile.

CHAPITRE IV TUTELLE

Art. 14 — Le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier est assuré par la direction générale des Travaux publics et un expert désigné par le comité exécutif du conseil des routes.

Art. 15 — Le directeur général des Travaux publics participe aux séances du conseil des routes sans droit de vote.

Art. 16 — Les décisions et les délibérations du conseil des routes sont transmises à titre de compte rendu au ministre chargé des travaux publics. Elles sont exécutoires huit (8) jours après cette transmission.

Toutefois, le budget de fonctionnement et les crédits d'entretien routier approuvés par le conseil des routes, sont exécutoires quinze (15) jours après leur communication à l'autorité de tutelle.

Art. 17 — Le ministre de tutelle peut, sur rapport du directeur général des travaux publics, suspendre l'exécution de toutes décisions du conseil des routes contraires aux objectifs du FER.

Art. 18 — Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle de la gestion financière du FER, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des travaux publics et des finances.

Art. 19 — Les comptes du FER, arrêtés par le conseil des routes, après avis du commissaire aux comptes, sont soumis à l'approbation d'un comité composé des ministres chargés des travaux publics, du commerce, de l'intérieur, du plan, des finances et de l'agriculture.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 56-10 du 28 décembre 1956 portant création d'un fonds routier et la loi n° 57-20 du 6 juin 1957 la modifiant.

Art. 22 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1997

**Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA**

**Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE**

LQI N° 97-03 du 10 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la IV^e convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 04 novembre 1995

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord portant modification de la IV^e Convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 401/MIS-SG-DAP-SC-DSC DU 23/04/97

Titre de l'Association : "Appui au Développement et à la Santé Communautaire" (A. DE. S. CO.)

Siège : Sokodé - Togo

Buts : - Recenser les problèmes des communautés et des jeunes diplômés sans emploi ;
- Sensibiliser les membres de l'association sur la portée sociale des problèmes des communautés en général, des femmes et des enfants en particulier ;
- Organiser la masse communautaire pour qu'elle prenne conscience de son importance dans le développement socio-sanitaire de son milieu voire de la nation entière.

Lomé, le 23 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Séyi MEMENE

N° 354 MIS-SG-APA-PC DU 18/04/97

Titre de l'Association : "Communauté Chrétienne pour les Prisonniers" (C.C.P.)

Siège : Lomé - Togo

Buts : - Apporter un soutien tant moral que matériel aux prisonniers et aux membres de leur famille ;
- Oeuvrer pour la prise en charge des prisonniers par eux-mêmes une fois libérés, aux fins d'une meilleure intégration dans la société.

Lomé, le 18 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Séyi MEMENE

N° 344 MIS-SG-APA-PC DU 15/04/97

Titre de l'Association : "Institut de Recherche Appliquée au Développement" (I. R. A. D. MALUK)

Siège : Lomé - Togo

Buts : - Promouvoir la recherche dans le domaine du développement économique, social et humain ;
- Développer chez ses membres des qualités de dirigeants et de citoyens responsables qui ont à cœur le bien-être de la communauté humaine à l'échelle locale et mondiale ;
- Créer des occasions d'acquérir une meilleure compréhension des affaires locales, nationales et mondiales concernant le développement.

Lomé, le 15 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Séyi MEMENE

N° 365 MIS-SG-APA-PC DU 21/04/1997

Titre de l'Association : "Shotokan Karaté-do International - Togo" (S. K. I.)

Siège : Lomé - Togo

Buts : - Créer et entretenir parmi ses membres un esprit sportif, de respect, de dignité et d'honorabilité ;
- Favoriser l'initiation, la formation, le perfectionnement et la pratique du karaté de ses membres ;
- Organiser des compétitions officielles ;
- Promouvoir le karaté à travers l'organisation de stages internationaux avec la participation d'éminents spécialistes de karaté

Lomé, le 21 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Séyi MEMENE

N° 427 MIS-SG-DAPSC-DSC DU 30/04/97

Titre de l'Association : "Association d'Appui aux Activités de Santé Communautaire" (3A. S. C.)

Siège : Dapaong - Togo

Buts : - Aider à la création de comités de santé qui mobiliseront les communautés afin qu'elles participent mieux à l'effort de santé ;
- Informer et éduquer les populations sur les problèmes de santé ;
- Participer à l'amélioration des soins curatifs, préventifs et promotionnels de qualité au niveau des unités de soins périphériques ;
- Développer le système d'approvisionnement en médicaments essentiels et consommables médicaux dans l'esprit de l'initiative de Bamako, par la mise en place d'une centrale régionale d'approvisionnement en médicaments.

Lomé, le 30 avril 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Séyi MEMENE